



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

Commune de SEEZ
SAVOIE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 NOVEMBRE 2024, à 20h00

Réf : CM 2024/007

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Joëlle CAMPERS, Michel CLAIR, Christine CLEMENT, Mathieu LECLERCQ, Anne-Emmanuelle LECLERE, Frédéric LIMBARINU, Christel MAILHÉ, Alain MARGUERETTAZ, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Corentin BOUCHER, Romain BOUVET (pouvoir à Mathieu LECLERCQ), Christelle BRIU, Michèle FERRARIS, Eric JACQUEMOUD, Alexine LAFAY.

Secrétaire de séance : Coline MARGUERETTAZ

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 12 - Votants : 13

Date de la convocation : le 20 novembre 2024

Date de publication : 18 décembre 2024 au 18 février 2025

Monsieur le Maire précise que la séance du conseil municipal est enregistrée afin de faciliter la rédaction du procès-verbal de séance.

Coline MARGUERETTAZ est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

1) DECISION MODIFICATIVE N° 4 AU BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT

Madame MAILHÉ Christel précise que suite aux échanges avec les services de la Trésorerie, des régulations doivent être faites avant le transfert de la compétence de l'eau. Le même travail sera réalisé ensuite pour le budget principal.

Le Maire propose au Conseil Municipal une décision modificative au budget annexe Eau et Assainissement pour ajuster les crédits de la section d'investissement et fonctionnement, selon la maquette budgétaire présentée ci-dessous :

73285 Code INSEE	MAIR - COMMUNE DE SEEZ M49 - EAU - ASSAINISSEMENT SEEZ	DM n°4 2024
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6228 : Divers	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6371 : Redevance versée aux agences de l'eau au titre des prélèvements d'eau	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	255 525,63 €	0,00 €	0,00 €
R-7811 : Reprises sur amort. des immos incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	255 525,63 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	255 525,63 €	0,00 €	255 525,63 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	8 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6542 : Créances éteintes	1 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	1 500,00 €	8 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	3 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	11 700,00 €	267 225,63 €	0,00 €	255 525,63 €
INVESTISSEMENT				
D-28153 : Amort. installations à caractère spécifique	0,00 €	142 642,61 €	0,00 €	0,00 €
D-28156 : Amort. matériel spécifique d'exploitation	0,00 €	112 883,02 €	0,00 €	0,00 €
R-26153 : Amort. installations à caractère spécifique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	142 642,61 €
R-26156 : Amort. matériel spécifique d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	112 883,02 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	255 525,63 €	0,00 €	255 525,63 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	255 525,63 €	0,00 €	255 525,63 €
Total Général		511 051,26 €		511 051,26 €

Cette décision modificative vise d'une part à régulariser les amortissements en vue du transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes au 1^{er} Janvier 2025 et d'autre part à régulariser les admissions en non-valeur.

Ces régularisations font suite à des réunions de travail avec la trésorerie dans le cadre du transfert de compétence.

Les crédits prévus s'équilibrent à l'intérieur des sections d'investissement et de fonctionnement en dépenses et en recettes.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ D'APPROUVER la décision modificative n°4 au budget annexe eau et assainissement
- ➔ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

2) BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT : ADMISSION DES CREANCES EN NON-VALEUR DE TITRE DE RECETTES

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal que Madame la Trésorière a communiqué un état de créances irrécouvrables et demande son admission en non-valeur.

Il s'agit de titres de recettes émis sur le budget eau et assainissement sur les exercices comptables 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 pour un montant total de 8 477,61 €uros.

Considérant l'exposé des motifs ci-dessus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ➔ **CONSTATE ET ADMET** sur le budget eau et assainissement les créances en non-valeur mentionnées ci-dessus pour un montant de 8 477.61 €uros, compte budgétaire 6541,
- ➔ **DIT QUE** les crédits sont inscrits en dépenses au budget eau et assainissement de l'exercice 2024, chapitre 65.

3) BUDGET PRINCIPAL : ADMISSION DES CREANCES EN NON-VALEUR DE TITRE DE RECETTES

Monsieur le Maire informe que le conseil municipal que Madame la Trésorière a communiqué un état de créances irrécouvrables et demande son admission en non-valeur.

Il s'agit de titres de recettes émis sur le budget principal sur les exercices comptables 2018, 2019, et 2023 pour un montant total de 435,38 €uros.

Considérant l'exposé des motifs ci-dessus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **CONSTATE ET ADMET** sur le budget principal les créances en non-valeur mentionnées ci-dessus pour un montant de 435.38 €uros, compte budgétaire 6541,
- **DIT QUE** les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice 2024, chapitre 65.

4) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire précise que trois saisonniers ont donné satisfaction lors de leur contrat d'été et qu'ils ont émis le souhait de rester dans la collectivité. Lors de la dernière séance du conseil municipal, des postes ont déjà été créés pour ces agents mais un emploi ne correspond pas à la bonne filière, il convient donc de re-délibérer pour créer le poste manquant.

L'assemblée délibérante ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- La création à compter du 1^{er} décembre 2024 d'un emploi d'agent des services techniques dans le grade de adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour exercer les missions polyvalentes du service.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans compte tenu des difficultés de recrutement sur ce type d'emploi.
Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoption à l'unanimité.

5) INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE FILIERE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire précise que l'agent touche actuellement une IAT. Cette indemnité a été supprimée et remplacée par l'IFSE. Cela ne change rien pour l'agent, il s'agit juste d'un changement d'intitulé de l'indemnité.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial du 24 octobre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Maire propose :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	26 %

Elle versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	2500 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement au mois de juillet.

Article 3. Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Vu la délibération 2021/123 du 16 décembre 2021 fixant les modalités d'astreinte de la filière technique,
Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime des astreintes pour la filière technique.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

1. Mise en place de périodes d'astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées qu'aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

A. Pour les agents de la filière technique

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- . **Les astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- . **Les astreintes de décision** qui sont mises en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes sont mises en place pour :

- . Déneigement, entretien de la voirie en période hivernale
- . Suivi et maintenance des équipements publics
- . Installation des animations diverses.

Les emplois concernés :

Seront concernés par ces astreintes tous les postes des services techniques correspondant au grades suivants :

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise
- adjoint technique principal 1e classe
- adjoint technique principal 2e classe
- adjoint technique
- technicien

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

B. Pour les agents des autres filières

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier seulement d'astreintes de sécurité et de continuité :

- . **Les astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.
- . **Les astreintes de continuité**

Les astreintes pourront être mises en place pour :

- . Préparation des élections
- . Etat civil

Seront concernés par ces astreintes tous les postes des services administratifs correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux ainsi que des adjoints administratifs.

Le régime des astreintes est applicable aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires.

2. Mise en place des interventions

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Ce temps de travail effectif accompli lors de l'intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

3. Indemnisation

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 3 novembre 2015). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Le Maire propose donc l'instauration d'un régime d'astreintes selon les modalités suivantes :

Motifs de recours aux astreintes

Le régime d'astreintes est instauré en vue d'effectuer les missions de viabilité hivernales du 1^{er} décembre au 31 mars, ainsi que pour assurer un support technique lors de certains événements et animations hors saison hivernale.

Modalités d'organisation

La période durant laquelle les agents pourront être placés sous astreintes, en période hivernale débutera le 1^{er} décembre et prendra fin le 31 mars. Hors saison hivernale, les agents pourront être placés d'astreinte ponctuellement en fonction du planning établi.

Les agents pourront être placés sous le régime des astreintes par l'autorité territoriale durant :

- Semaine complète
- Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
- Samedi ou journée de récupération
- Dimanche ou jour férié
- Nuit

L'agent d'astreinte, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.

Moyens mis à disposition : Un téléphone portable confié aux agents pour l'alerte d'intervention et un véhicule de service.

Modalités de rémunération des astreintes et des interventions

Rémunération des astreintes : les agents concernés relevant de la filière technique, les périodes d'astreintes ne pourront être que rémunérées et ne pourront donner lieu à aucun repos compensateur.

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

FILIERE TECHNIQUE

	PERIODE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision
	ASTREINTE	par semaine complète	159,20€
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€
	le samedi	37,40€	25€
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€	

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

ASTREINTE DE SECURITE ET DE CONTINUITE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ
	par semaine complète	149,48 €
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
	pour un samedi ou jour de récupération	34,85€
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €
	pour un nuit de semaine	10,05 €
	pour une nuit de semaine fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €
	Un samedi	20€ de l'heure
	Une nuit	24€ de l'heure
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure

* Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention. Les montants feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Ces montants seront majorés de 50% lorsque l'agent sera prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Rémunération des interventions : les interventions effectuées dans le cadre des périodes d'astreintes seront, selon l'intérêt du service et après concertation avec l'agent concerné, soit rémunérées par application du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en vigueur dans la commune, soit compensées par l'attribution d'un repos compensateur.

Respect des garanties minimales de temps de travail et de temps de repos

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents en période d'astreintes sera réalisé hebdomadairement en vue de suivre et garantir le non dépassement des plafonds d'heures.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- ➔ **DECIDE** de l'instauration du régime d'astreintes dans les conditions développées ci-dessus,
- ➔ **DECIDE QUE** l'avenant n° 2 de l'accord cadre relatif au régime des astreintes de la filière technique sera modifié en conséquence,
- ➔ **CHARGE** le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les interventions effectuées,
- ➔ **AUTORISE** le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget.

7) ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE SEEZ

Monsieur le Maire précise qu'une réorganisation des services techniques est en cours, avec notamment le passage à la semaine à 4 jours avec deux équipes. Une équipe travaillera du lundi au jeudi et une autre équipe du mardi au vendredi. Cela permettra d'avoir des agents en permanence du lundi au vendredi de 7h à 17h15. Les agents ont des journées un peu plus longues mais des semaines plus courtes.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2024 ;

- ❖ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ❖ un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaires, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents du service technique est organisé de manière hebdomadaire et saisonnière et se présente comme suit :

- Pendant la saison d'été (34 semaines) :

Les agents travaillent 35 heures par semaine sur 4 jours à raison de 8h45/jour.

La moitié des effectifs travaillent du lundi au jeudi et l'autre moitié du mardi au vendredi par alternat une semaine sur deux. Les agents bénéficient ainsi d'un week-end de 4 jours toutes les deux semaines.

Cette organisation permet d'assurer un service public efficace tous les jours de la semaine.

Les agents sont soumis à des horaires fixes : de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15

La pause méridienne est fixée à 1h30.

Des horaires spécifiques sont mis en place sur les chantiers éloignés (route d'alpage, captages...).

Les agents travaillent alors de 07h00 à 12h00 et de 12h45 à 16h30 (trajet inclus).

La pause méridienne est fixée à 0h45.

- Pendant la saison d'hiver (18 semaines) :

Les agents travaillent 35 heures par semaine sur 4 jours à raison de 8h45/jour.

Le jour de la semaine qui n'est pas travaillé est fluctuant pour optimiser le nombre d'agents présents pour le déneigement.

Un planning prévisionnel est établi pour la période hivernale. Il indique, pour la semaine de travail, les jours travaillés et non travaillés ainsi que les astreintes de semaine. Il est élaboré de manière à garantir l'égalité du nombre d'astreintes réalisées par les agents.

Les agents sont soumis à des horaires fixes : de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h15

La pause méridienne est fixée à 1h30.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ➔ **D'APPROUVER** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents des Services Techniques.

8) ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE FUEL DOMESTIQUE ET PREMIUM

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation a été lancée pour la fourniture et la livraison de fuel domestique et fuel premium pour la commune de Séez.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre en application des articles L.2125-1, R.2162-2 à R.2162-4 du code de la commande publique.

Le marché commencera à la date d'exécution fixée au 1^{er} Janvier 2025 jusqu'au 31 Décembre 2025.

Il sera renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. La durée maximale de l'accord-cadre est de 4 ans.

La quantité minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 30 000 litres.

Cette quantité sera identique pour chaque période de reconduction.

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyée le 17/09/2024.

La date limite de remise des offres était fixée au 25/10/2024 à 12h00.

Les critères d'attribution pondérés étaient les suivants :

- Prix : 60%
- Délai de livraison : 20%
- Respect de livraison : 10%
- Réduction consentie : 10%

1 offre a été déposée par la société TOTAL ENERGIES PROXI SUD-EST.

Celle-ci étant conforme et régulière, Monsieur le Maire propose d'attribuer le marché.

Considérant l'exposé des motifs ci-dessus :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ➔ **D'ATTRIBUER** le marché à la société TOTAL ENERGIES PROXI SUD-EST
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et l'ensemble des documents correspondants
- ➔ **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires aux dépenses correspondantes

9) TARIFS DES SECOURS HELIPORTES ET SUR DOMAINE SKIABLE POUR LA SAISON 2024-2025

Vu l'article L.2331-4 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droits, le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs et conformément à la convention relative à la distribution de secours du 28/12/2021.

Il convient de fixer les tarifs des frais de secours pour la saison 2024/2025 engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de tous sports : ski alpin, ski de randonnée, ski nordique, toutes disciplines de glisse sur neige, raquette, etc.

Les tarifs sur domaine skiable sont proposés par la société DSR (Domaine Skiable de la Rosière « Espace San Bernardo »), sur les communes de SEEZ et de Montvalezan ainsi qu'en Italie.

Les tarifs pour secours hélicoptérés sont fixés après consultation.

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ➔ **DECIDE DE RETENIR** pour la saison 2024/2025, les tarifs suivants pour les frais de secours incluant la TVA sur les transports, consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris la pratique de ski de randonnée, du ski nordique et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées, et de même pour la raquette, le parapente, la marche, l'escalade, la randonnée, etc...

↪ 1 ^{ère} catégorie : Petits soins accompagnement	70,00 €
↪ 2 ^{ème} catégorie : Secours en zone rapprochée A	284,00 €
↪ 3 ^{ème} catégorie : Secours en zone éloignée B	496,00 €
↪ 4 ^{ème} catégorie : Secours en zone hors-pistes	996,00 €
↪ 5 ^{ème} catégorie : Secours hors-pistes dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherches de nuit, etc... donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires, hors taxes, suivants :	
➔ Coût / heure pisteur secouriste	58,00 €
➔ Coût / heure chenillette de damage	248,00 €
➔ Coût / heure scooter	45,00 €
↪ Intervention sur piste médecin/infirmière	215,00 €
↪ Evacuation bas de pistes La Rosière	91,00 €

↪ Evacuation bas de pistes Les Eucherts	241,00 €
↪ Evacuation Pompiers vers hôpital Bourg-Saint-Maurice	
Jusqu'au 31.12.2024	359,00 €
A partir du 01.01.2025	376,00 €
↪ Secours en Italie : prix par secours italiens	200,00 €
+ Tarifs d'une zone 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} catégorie suivant les cas facturés par les secouristes français (un blessé secouru en Italie et ramené à la Rosière)	
↪ Secours hélicoptés	76,42 € HT la minute

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de secours entre le SAF et la commune de Séez pour la saison 2024-2025
- ➔ **DECIDE** que les frais que la Commune aura engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs (ski de piste, ski de fond, ski de randonnée, tous sports de glisse, parapente et deltaplane, etc...) **seront refacturés entièrement** aux victimes ou à leurs ayants droits. Le recouvrement est effectué par régie de recettes placée auprès de la SAS « Domaine Skiable de la Rosière » par convention du 2 février 2004.
- ➔ **DECIDE DE PROCEDER** à une publicité de la présente délibération par affichage durant la saison 2024/2025, en Mairie et hameaux, ainsi qu'aux Caisses des remontées mécaniques.

10) ACQUISITION DES PARCELLES AD863 ET AD864 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 06.11.2023

Dans le cadre d'un projet d'aménagement entre la Rue du Solü et le Chemin du Petit Poucet ainsi que l'aménagement d'un jardin partagé, il y a lieu de régulariser l'assiette foncière sur ce secteur. Le premier projet consiste à élargir la Rue du Solü afin d'améliorer la sécurité lors des déposes des transports scolaires et le second projet consiste à créer un jardin partagé.

Afin de réaliser ces aménagements, les copropriétaires COP 285AD700 acceptent de céder, à l'euro symbolique, à la Commune les parcelles cadastrées : section AD n° 863 et section AD n° 864.

L'aménagement portera également sur la réduction de l'assiette foncière de la copropriété COP 285AD700 afin que cette dernière ne porte plus que sur la parcelle cadastrée section AD sous le numéro 862.

La commune prendra en charge l'ensemble des frais afférents.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

VU les articles L.2121-29 et L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant les modalités décrites aux termes de l'exposé des motifs ci-dessus ainsi que le plan des parcelles ci-annexé ;

- ➔ **D'APPROUVER** l'acquisition par la Commune de Séez des parcelles désignées ci-dessus à l'euro symbolique.
- ➔ **D'ACCEPTER** que cette acquisition soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative.
- ➔ **DE S'ENGAGER** à prendre en charge les frais d'établissement des actes et de publicité foncière.
- ➔ **D'AUTORISER** Madame la 1^{ère} Adjointe à représenter la Commune de Séez lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT.
- ➔ **D'AUTORISER** le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

11) DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société « BLANCHISSERIE DES DEUX TETES » dont le siège social est situé à Séez, a présenté une demande de dérogation à la règle du repos dominical, pour la saison d'hiver, du mois de décembre au mois d'avril de l'année suivante, et pour une durée de 3 ans, à compter du dimanche 29 décembre 2024.

Monsieur le Maire précise que cette société n'est pas considérée comme une entreprise touristique donc il faut notre avis ainsi que celui de la CCHT pour que la Préfecture accorde ou non la dérogation à la règle du repos dominical.

Monsieur le Maire indique qu'un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

Aux termes de l'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;
- Du dimanche midi au lundi midi ;
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation.

L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Monsieur le Maire précise que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail. Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes :

- une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 et R.3132-17 du Code du travail,

Vu la demande de la Société Blanchisserie des Deux Têtes - ZA. Les Glières - 73700 SÉEZ adressée à la DDETSPP de la Savoie en date du 7 octobre 2024,

Vu la délibération de la communauté de communes de Haute Tarentaise en date du 13 novembre 2024, par laquelle le conseil communautaire, à l'unanimité, a donné un avis favorable à la demande de la société « Blanchisserie des Deux Têtes » concernant la dérogation du repos dominical,

Vu l'ensemble des informations présentées,

Considérant que l'activité touristique et hôtelière des stations de sports d'hiver a une forte influence sur l'activité et le chiffre d'affaire du demandeur,

Souhaitant que les mêmes autorisations puissent être accordées aux activités de mêmes natures sur le territoire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ➔ **ÉMET** un avis favorable à la demande de la « Société Blanchisserie des Deux Têtes » concernant la dérogation du repos dominical tel que défini à l'annexe de la demande,
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de présente la délibération.

12) CONVENTION PONCTUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE CONCEDE EDF (ROUTE DE MALGOVERT)

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du parking en bordure de la route de Malgovert situé entre Weldom et l'usine Bonneval. Il convient d'établir une convention avec EDF pour pouvoir utiliser le parking et y exercer les droits de police du Maire.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de travaux entrepris par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise pour la création d'un itinéraire cyclable au niveau de la route de Malgovert, une signalétique verticale a été mise en place sur la zone de stationnement existante (non enrobée).

Dans le cadre de la réglementation du stationnement au droit du parking existant, la Commune de Séez souhaite pouvoir exercer un droit de police sur des terrains faisant partie des emprises immobilières de la concession de Malgovert. Il s'agit des parcelles cadastrées suivantes : AC 124 - AC 125 - AC 209 - AC 218.

La Commune de Séez, pour mener à bien cette démarche, a demandé l'autorisation à EDF de pouvoir exercer son pouvoir de police sur cette zone en appliquant une réglementation de stationnement gratuit.

Pour permettre cela il convient d'établir une convention pour l'occupation temporaire du domaine concédée entre la Commune de Séez et EDF, à titre exceptionnel pour une durée de 3 ans (1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027).

La convention pourra être renouvelée, sur demande écrite formulée par la commune de Séez au plus tard trois mois avant son expiration. Toutefois, la durée de l'autorisation ne pourra excéder la limite du titre administratif de la chute de Malgovert, soit le 31 décembre 2033.

Le projet de convention est ci-annexé.

Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ➔ D'APPROUVER la convention avec EDF ;
- ➔ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

Divers :

Liste des décisions municipales prises en application de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal depuis le dernier conseil municipal :

- **Décision n° 2024/19 du 8 novembre 2024** : Autorisation en vue d'installer une tente derrière le foyer rural du 12 au 20 novembre 2024
- **Décision n° 2024/20 du 19 novembre 2024** : Autorisation en vue d'installer une tente derrière le foyer rural du 20 novembre au 10 décembre 2024

Liste des marchés signés depuis le dernier conseil municipal en application de la délégation donnée au Maire :

- Marché d'assurance des véhicules terrestres à moteur et bris de machines attribué à SMACL ASSURANCES pour un montant de 22 168,93 € TTC/an
- Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement et la sécurisation des espaces publics, y compris la reprise des réseaux secs et humides attribué à BARON INGENIERIE pour un montant de 306 230,40 € TTC

Liste des décisions budgétaires modificatives du maire prises dans le cadre du référentiel budgétaire et comptable M.57 (article L.5217-10-6 du CGCT) : aucune.

Concernant les ventes sur la commune : lecture des déclarations d'intention d'aliéner (tableau DIA).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la circulation sera rétablie via le pont du Reclus normalement vendredi 29 novembre.

Fin de la séance : 20h25.

Le secrétaire de séance,
Coline MARGUERETTAZ



Le Maire,
Lionel ARPIN



Procès-verbal arrêté le 17 décembre 2024
Publication du 18 décembre 2024 au 18 février 2025.